RÈGLEMENT (CE) N° 144/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

modifiant le règlement (CE) n° 360/95 portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 (3), a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (5), et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, pour certains types d'alcool faisant l'objet des adjudications simples n° 170/94 CE et 171/94 CE et adjugés dans le cadre du règlement (CE) n° 360/95 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/95 (7), une transformation est requise en vue du respect des normes brésiliennes concernant le secteur des carburants ; que, compte tenu de la capacité de transformation limitée dans la Communauté à ces fins ainsi que du report opéré du délai de paiement jusqu'au 16 octobre 1995 pour des alcools adjugés dans le cadre des adjudications simples n° 170/94 CE et n° 171/94 CE, il s'avère nécessaire d'accorder un délai supplémentaire pour la transformation des alcools et de reporter, en conséquence, le délai prévu pour l'exportation de ces alcools vers le Brésil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 360/95, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'alcool adjugé dans le cadre des adjudications prévues au présent règlement doit être exporté au plus tard le 30 juin 1996. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(2) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
(3) JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
(4) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.
(6) JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 14.
(7) JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 44.